

100. Arrêt du 7 octobre 1899 dans la cause Martin.

Rédaction erronée de l'exemplaire du commandement de payer remis au créancier. Portée de l'art. 70 al. 1^{er} LP.

I. A la requête d'Antoine Martin, à Genève, l'office des poursuites de Genève a notifié un commandement de payer à Edouard Blanc, ingénieur à Genève, pour une somme de 1599 fr. 90 c. Le débiteur a fait opposition le 17 mars 1899. Son exemplaire du commandement de payer porte les mots suivants écrits par lui :

« A. Martin devait à M. Blanc-Lacour en septembre 1892,	
pour prêts et avances	Fr. 1754 60
» M. Blanc-Lacour a touché	» 1599 90
	<hr/>
» Redu par A. Martin	Fr. 154 70
	» (signé) Blanc. »

En marge, les mots suivant ont été inscrits par l'office :
« Opposition, 17 mars 1899. »

L'exemplaire retourné à Martin porte les mots suivants, émanant de l'office : « Opposition, doit 154 fr. 70 c. »

Martin, interprétant ces derniers mots comme la reconnaissance de la part de Blanc de lui devoir la dite somme, a requis la saisie pour ce montant. L'office s'y est refusé en se basant sur ce que Blanc avait fait opposition pour le tout et dans le délai utile.

II. Martin a recouru à l'autorité cantonale de surveillance demandant à ce que l'office soit tenu de procéder à cette saisie. Le 26 juillet 1899, sa plainte fut écartée comme non-fondée.

III. Martin a recouru en temps utile contre cette décision au Tribunal fédéral en reprenant ses conclusions antérieures.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. La décision cantonale se base sur l'art. 70 LP d'après lequel, si les deux exemplaires du commandement de payer ne sont pas conformes, celui du débiteur fait foi. Il faut ad-

mettre cependant avec le recourant que cet article n'est pas applicable en l'espèce. En effet, il ne peut avoir trait qu'aux indications que doit contenir le commandement de payer proprement dit, telles qu'elles se trouvent énoncées à l'art. 69 et à l'art. 67 de la loi (noms des parties, montant et titre de la créance, etc.). Ces indications figurent toujours sur les deux doubles du commandement et elles émanent toujours de l'office, c'est-à-dire d'une autorité et non pas d'une des parties. Dans ces conditions, la présomption de preuve établie par l'art. 70 en faveur du débiteur peut bien se justifier. Il en est autrement lorsqu'il s'agit de l'opposition au commandement de payer. Tout d'abord, celle-ci ne se fait qu'après la notification du commandement et elle ne se trouve pas obligatoirement consignée par l'office sur l'exemplaire du débiteur ; car celui-ci peut la déclarer, soit verbalement, soit par écrit, sans la faire attester sur son double. Etant donnée cette dernière possibilité, la règle de l'art. 70 perd forcément son applicabilité dans un grand nombre de cas. En second lieu, il faut relever cette différence que le commandement se qualifie comme une déclaration du créancier notifié, au débiteur, tandis que l'opposition, au contraire, provient du débiteur et s'adresse au créancier. Dans ce cas-là, il n'y a évidemment plus de raisons d'attribuer une préférence en matière de preuve au double du titre qui se trouve en mains du débiteur.

2. Ces considérations ne sauraient cependant avoir pour conséquence de faire déclarer le recours fondé. Il résulte du dossier que le débiteur a écrit sur son double du commandement une remarque d'après laquelle il prétend non seulement ne pas devoir le montant en question, mais encore avoir le droit de le réclamer au débiteur poursuivant. Il est constaté, en outre, que le préposé, se basant sur cette déclaration du débiteur, a noté dans son registre l'opposition faite par Blanc comme totale et que l'office affirme que la mention « doit 154 fr. 70 » inscrite sur l'exemplaire de Martin est incomplète ou erronée. Dans ces conditions, la continuation de la poursuite a été refusée à bon droit. En effet, le débiteur

ayant déclaré son opposition à l'autorité compétente pour la recevoir et celle-ci l'ayant comprise dans son vrai sens, il ne saurait résulter pour lui un dommage du fait que cette autorité aurait transmis la dite déclaration au créancier d'une manière fautive ou insuffisante. Une telle circonstance pourrait avoir de l'importance, tout au plus, en matière de preuve en obligeant le débiteur à démontrer que la consignation de l'opposition sur le commandement de payer du créancier ne correspond pas à la réalité. Or, en l'espèce, cette preuve est faite d'une manière complète.

Par ces motifs,

la Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est écarté.

101. Arrêt du 7 octobre 1899 dans la cause Montandon.

Poursuite dirigée contre la femme mariée exerçant un commerce.
Art. 47 al. 3 LP. Compétences des préposés aux offices et des autorités de surveillance.

Par acte du 28 juillet 1899, dame Montandon a porté plainte contre l'office des poursuites de Courtelary parce que, étant femme mariée non séparée de biens, elle avait été poursuivie par un nommé Hummel pour une dette qui ne lui était pas propre et que la poursuite avait été dirigée contre elle seule sans l'assistance du mari. Par arrêt du 1^{er} septembre, communiqué le 11 septembre 1899, l'Autorité de surveillance du canton de Berne a déclaré cette plainte non fondée.

C'est contre cet arrêt que dame Montandon déclare recourir auprès du Tribunal fédéral par lettre du 25 septembre pour les motifs suivants :

1^o Même quand il s'agit d'une dette contractée par une femme mariée dans l'exercice d'une profession ou industrie autorisée en conformité de l'art. 35 CO, la poursuite doit être

dirigée non seulement contre la femme, mais aussi, en même temps, contre le mari en sa qualité de tuteur légal de sa femme. C'est ce que Hummel n'a pas fait.

2^o D'ailleurs la recourante conteste être une femme commerçante dans le sens de la loi. Les outils et marchandises lui appartiennent, mais c'est son mari qui exploite la fabrication des cadrans.

3^o Enfin il est inexact qu'il s'agisse, au cas particulier, ainsi que l'admet l'autorité de surveillance cantonale, d'une dette contractée par la femme dans l'exercice de sa profession et industrie.

Par ces motifs, la recourante prie le Tribunal Fédéral de casser et annuler la poursuite N^o 2437 dirigée par Hummel contre elle seule.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

L'art. 47 LP porte ce qui suit :

« Si le débiteur a un représentant légal, la poursuite a lieu »
» au domicile de ce dernier et c'est à lui que les actes de »
» poursuite sont notifiés.

» Si le représentant légal n'est pas encore nommé, la »
» poursuite a lieu au siège de l'autorité à laquelle incombe »
» sa nomination ou le soin de veiller provisoirement aux inté- »
» rêts du débiteur, et c'est à elle que les actes de poursuite »
» sont notifiés.

» Toutefois lorsqu'il s'agit d'une dette contractée dans »
» l'exercice d'une profession ou d'une industrie autorisée en »
» conformité des art. 34 et 35 du code des obligations, la »
» poursuite est dirigée contre le débiteur lui-même au lieu »
» où il exerce sa profession ou son industrie. »

Il résulte du texte même du troisième alinéa que cette disposition doit être envisagée comme une exception aux règles posées dans les deux premiers alinéas. Or comme ces deux dispositions ne se rapportent pas seulement au for de la poursuite, mais aussi au mode de notification des actes de poursuite, il faut nécessairement en conclure qu'il en est de même pour le troisième alinéa. Par conséquent, dans ces cas, non seulement la poursuite doit être intentée au domicile du